



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit: LC_286 - LUSTRE OCRE JAUNE

Autres moyens d'identification:

UFI: OJA1-707T-A00U-A51G

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:

Utilisations identifiées pertinentes (Utilisation par les consommateurs):

- Émaux pour céramique

Utilisations identifiées pertinentes (Utilisateur professionnel):

- Émaux pour céramique

Utilisations identifiées pertinentes (Utilisateur industriel):

- Émaux pour céramique

Utilisations déconseillées:

- Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:

CERADEL

ZA Le Prouet, 53 Rue de la Filature

87350 PANAZOL - FRANCE

Tél.: +33 (0)5 55 35 02 35

contact@ceradel.fr

<https://www.ceradel.fr/fr/>

1.4 Numéro d'appel d'urgence: ORFILA: 0145425959

24/24 - 7/7

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS **

2.1 Classification de la substance ou du mélange:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Aquatic Chronic 3: Dangerosité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3, H412

Eye Dam. 1: Lésions oculaires graves, Catégorie 1, H318

Flam. Liq. 3: Liquides inflammables, Catégorie 3, H226

Skin Irrit. 2: Irritation cutanée, catégorie 2, H315

Skin Sens. 1: Sensibilisation cutanée, Catégorie 1, H317

2.2 Éléments d'étiquetage:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Danger



Mentions de danger:

Aquatic Chronic 3: H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Eye Dam. 1: H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

Flam. Liq. 3: H226 - Liquide et vapeurs inflammables.

Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée.

Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

Conseils de prudence:

** Modifications par rapport à la version précédente

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS ** (suite)

- P101: En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
 P102: Tenir hors de portée des enfants.
 P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
 P264: Se laver soigneusement après manipulation.
 P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/protection respiratoire/un équipement de protection des yeux/chaussures de protection.
 P305+P351+P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
 P370+P378: En cas d'incendie: Utiliser Extincteur à mousse (AB), Extincteur à poudre chimique sèche (ABC), Extincteur de dioxyde de carbone (BC) pour l'extinction.
 P501: Éliminer le contenu et / ou son récipient à travers le système de collecte selective activé dans votre commune.

Informations complémentaires:

Contient Colophane, Essence de térébenthine, Eucalyptus globulus, extraits, (E)-anéthole.

UFI: OJA1-707T-A00U-A51G

2.3 Autres dangers:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

** Modifications par rapport à la version précédente

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS **

3.1 Substances:

Pas pertinent

3.2 Mélanges:

Description chimique: Mélange acide à base de substances inorganiques

Composants:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (point 3), le produit contient::

Identification	Nom chimique /classification		Concentration
CAS: 8050-09-7 EC: 232-475-7 Index: 650-015-00-7 REACH: 01-2119480418-32-XXXX	Colophane⁽¹⁾ Règlement 1272/2008	ATP CLP00 Skin Sens. 1: H317 - Attention	10 - <25% !
CAS: 67874-71-9 EC: 267-499-7 Index: Pas pertinent REACH: 01-2120796439-34-XXXX	Tris(2-éthylhexanoate) de bismuth⁽¹⁾ Règlement 1272/2008	Auto classifiée Eye Dam. 1: H318; Repr. 2: H361; Skin Irrit. 2: H315 - Danger	10 - <25% ! □
CAS: 108-93-0 EC: 203-630-6 Index: 603-009-00-3 REACH: 01-2119447488-26-XXXX	cyclohexanol⁽¹⁾ Règlement 1272/2008	ATP CLP00 Acute Tox. 4: H302+H332; Skin Irrit. 2: H315; STOT SE 3: H335 - Attention	10 - <25% !
CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9 Index: 603-057-00-5 REACH: 01-2119492630-38-XXXX	Alcool benzyllique⁽¹⁾ Règlement 1272/2008	ATP CLP00 Acute Tox. 4: H302+H332 - Attention	2,5 - <10% !
CAS: 8006-64-2 EC: 232-350-7 Index: 650-002-00-6 REACH: 01-2119502456-45-XXXX	Essence de térébenthine⁽¹⁾ Règlement 1272/2008	ATP CLP00 Acute Tox. 4: H302+H312+H332; Aquatic Chronic 2: H411; Asp. Tox. 1: H304; Eye Irrit. 2: H319; Flam. Liq. 3: H226; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317 - Danger	2,5 - <10% ! □ ! □

⁽¹⁾ Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878

** Modifications par rapport à la version précédente

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS ** (suite)

Identification	Nom chimique /classification		Concentration
CAS: 108-94-1 EC: 203-631-1 Index: 606-010-00-7 REACH: 01-2119453616-35-XXXX	Cyclohexanone⁽¹⁾ Règlement 1272/2008	Auto classifiée Acute Tox. 4: H302+H312+H332; Eye Dam. 1: H318; Flam. Liq. 3: H226; Skin Irrit. 2: H315; STOT SE 3: H335 - Danger	2,5 - <10%
CAS: 84625-32-1 EC: 283-406-2 Index: Pas pertinent REACH: 01-2119978250-37-XXXX	Eucalyptus globulus, extraits⁽¹⁾ Règlement 1272/2008	Auto classifiée Aquatic Chronic 2: H411; Asp. Tox. 1: H304; Flam. Liq. 3: H226; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317 - Danger	2,5 - <10%
CAS: 4180-23-8 EC: 224-052-0 Index: Pas pertinent REACH: 01-2119979097-22-XXXX	(E)-anéthole⁽¹⁾ Règlement 1272/2008	Auto classifiée Aquatic Chronic 3: H412; Skin Sens. 1: H317 - Attention	2,5 - <10%
CAS: 76-22-2 EC: 200-945-0 Index: Pas pertinent REACH: 01-2119966156-31-XXXX	Bornane-2-one⁽¹⁾ Règlement 1272/2008	Auto classifiée Acute Tox. 4: H332; Eye Dam. 1: H318; Flam. Sol. 2: H228; Skin Irrit. 2: H315; STOT SE 2: H371 - Danger	2,5 - <10%
CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9 Index: 601-021-00-3 REACH: 01-2119471310-51-XXXX	Toluène⁽¹⁾ Règlement 1272/2008	ATP CLP00 Asp. Tox. 1: H304; Flam. Liq. 2: H225; Repr. 2: H361d; Skin Irrit. 2: H315; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H336 - Danger	2,5 - <10%

⁽¹⁾ Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

L'estimation de la toxicité aiguë pour la substance figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 ou déterminée conformément à l'annexe I dudit règlement:

Identification	Toxicité sévère		Genre
cyclohexanol CAS: 108-93-0 EC: 203-630-6	DL50 orale	500 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	Pas pertinent	
	CL50 inhalation de vapeurs	11 mg/L	
Alcool benzyllique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	DL50 orale	1610 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	Pas pertinent	
	CL50 inhalation de vapeurs	17,578 mg/L *	
Essence de térébenthine CAS: 8006-64-2 EC: 232-350-7	DL50 orale	500 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	1100 mg/kg	Rat
	CL50 inhalation de vapeurs	13,7 mg/L	Rat
Cyclohexanone CAS: 108-94-1 EC: 203-631-1	DL50 orale	1890 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	1100 mg/kg	
	CL50 inhalation de vapeurs	6,2 mg/L	Rat
Bornane-2-one CAS: 76-22-2 EC: 200-945-0	DL50 orale	Pas pertinent	
	DL50 cutanée	Pas pertinent	
	CL50 inhalation de vapeurs	11 mg/L *	

*Valeur équivalente ATE de la substance applicable à la voie d'exposition du produit. Pour la valeur de l'ATE associée à la voie d'exposition de la substance, voir la section 11.

** Modifications par rapport à la version précédente

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation:

Il s'agit d'un produit jugé non dangereux par inhalation. Il est toutefois recommandé, en cas de symptômes d'intoxication d'enlever la personne affectée du lieu d'exposition, de lui fournir de l'air propre et de la maintenir au repos. Demander des soins médicaux si les symptômes persistent.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS (suite)

Par contact cutané:

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

Par contact avec les yeux:

Rincer les yeux avec de l'eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration:

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction:

Moyens d'extinction appropriés:

Extincteur à mousse (AB), Extincteur à poudre chimique sèche (ABC), Extincteur de dioxyde de carbone (BC)

Moyens d'extinction inappropriés:

Jet d'eau

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s'enflammer ou d'explorer en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Pour les non-secouristes:

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir rubrique 8). Éviter en priorité toute formation de mélanges vapeur-air inflammables, par ventilation ou utilisation d'agent d'inertisation. Supprimer toute source d'ignition. Éliminer les décharges électrostatiques provoquées par l'interconnexion de toutes les surfaces conductrices sur lesquelles de l'électricité statique peut apparaître, le tout connecté à la terre.

Pour les secouristes:

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées. Voir rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE (suite)

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l'autorité compétente en cas d'exposition auprès du public ou de l'environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Nous préconisons:

Empêchez le produit de pénétrer dans les canalisations, les égouts ou les cours d'eau. Absorbez le déversement à l'aide de sable ou d'un absorbant inerte et mettez-le en lieu sûr. N'absorbez pas le produit dans de la sciure de bois ou d'autres absorbants combustibles. Recueillez le produit dans des conteneurs appropriés et gérez-le conformément à la législation en vigueur.

Déversements dans l'eau ou dans la mer :

Légers déversements :

Contenez le déversement à l'aide de barrières ou d'équipements similaires. Utilisez des absorbants appropriés pour la collecte et traitez les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Déversements importants :

Si possible, contenez le déversement dans les eaux libres à l'aide de barrières ou d'équipements similaires. Si cela n'est pas possible, essayez de contrôler sa propagation et ramassez le produit à l'aide de moyens mécaniques appropriés. Consultez toujours des experts avant d'utiliser des dispersants et assurez-vous que vous disposez des autorisations nécessaires pour leur utilisation. Traitez les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

6.4 Référence à d'autres rubriques:

Voir les rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions

Transvaser dans un lieu correctement ventilé, de préférence au moyen d'une extraction localisée. Contrôler totalement les foyers inflammable (téléphones portables, étincelles,...) et ventiler lors des opérations de nettoyage. Éviter toute atmosphère dangereuse à l'intérieur des récipients, dans la mesure du possible. Transvaser lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques. En cas de décharges électrostatiques: garantir une connexion équipotentielle parfaite, utiliser des prises terre systématiquement, ne pas porter des vêtements de travail en fibres acryliques, privilégiant des vêtements en coton et des bottes. Respecter les exigences de base, en matière de sécurité pour équipements et systèmes définis dans la Directive 2014/34/EC ainsi que les dispositions minimum pour garantir la protection de la sécurité et la santé des employés selon les critères retenus dans la Directive 1999/92/EC. Consulter la rubrique 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Du fait de la dangerosité de ce produit pour l'environnement, il est recommandé de le manipuler à l'intérieur d'une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d'un matériel absorbant à proximité

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

A.- Exigences spécifiques en matière de stockage

Température minimale: 5 °C

Température maximale: 35 °C

Durée maximale: 6 mois

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE (suite)

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail:

INRS (Révision/Mise à jour: Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024):

Identification		Limites d'exposition professionnelle		
cyclohexanol		VME	200 ppm	50 mg/m ³
CAS: 108-93-0	EC: 203-630-6	VLCT	300 ppm	75 mg/m ³
Essence de térébenthine		VME	560 ppm	100 mg/m ³
CAS: 8006-64-2	EC: 232-350-7	VLCT		
Cyclohexanone ⁽¹⁾		VME	10 ppm	40,8 mg/m ³
CAS: 108-94-1	EC: 203-631-1	VLCT	20 ppm	81,6 mg/m ³
Bornane-2-one		VME	12 ppm	2 mg/m ³
CAS: 76-22-2	EC: 200-945-0	VLCT		
Toluène ⁽¹⁾		VME	20 ppm	76,8 mg/m ³
CAS: 108-88-3	EC: 203-625-9	VLCT	100 ppm	384 mg/m ³

⁽¹⁾ Peau

Valeurs limites biologiques (VLB):

ANSES-Valeurs limites biologiques (VLB) et valeurs biologiques de référence (VBR) pour la surveillance biologique des expositions professionnelles:

Identification	VLB	Indicateur biologique	Moment de prélèvement
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	0,02 mg/L	Toluène dans le sang	En fin de semaine – début de poste

DNEL (Travailleurs):

Identification	Courte exposition		Longue exposition	
	Systémique	Local	Systémique	Local
Tris(2-éthylhexanoate) de bismuth CAS: 67874-71-9 EC: 267-499-7	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,48 mg/kg
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	0,85 mg/m ³
cyclohexanol CAS: 108-93-0 EC: 203-630-6	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	1,43 mg/kg
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	40,3 mg/m ³
Alcool benzyllique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	40 mg/kg	Pas pertinent	8 mg/kg
	Inhalation	110 mg/m ³	Pas pertinent	22 mg/m ³
Cyclohexanone CAS: 108-94-1 EC: 203-631-1	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	4 mg/kg	Pas pertinent	4 mg/kg
	Inhalation	80 mg/m ³	80 mg/m ³	40 mg/m ³
Eucalyptus globulus, extraits CAS: 84625-32-1 EC: 283-406-2	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	1 mg/kg
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	3,52 mg/m ³
(E)-anéthole CAS: 4180-23-8 EC: 224-052-0	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	3 mg/kg
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	10,6 mg/m ³
Bornane-2-one CAS: 76-22-2 EC: 200-945-0	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	10 mg/kg
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	17,632 mg/m ³
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	384 mg/kg
	Inhalation	384 mg/m ³	384 mg/m ³	192 mg/m ³

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

DNEL (Population):

Identification	Courte exposition		Longue exposition	
	Systémique	Local	Systémique	Local
Tris(2-éthylhexanoate) de bismuth CAS: 67874-71-9 EC: 267-499-7	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,24 mg/kg
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,24 mg/kg
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	0,21 mg/m ³
cyclohexanol CAS: 108-93-0 EC: 203-630-6	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,716 mg/kg
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,716 mg/kg
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	10 mg/m ³
Alcool benzyllique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	Oral	20 mg/kg	Pas pertinent	4 mg/kg
	Cutanée	20 mg/kg	Pas pertinent	4 mg/kg
	Inhalation	27 mg/m ³	Pas pertinent	5,4 mg/m ³
Cyclohexanone CAS: 108-94-1 EC: 203-631-1	Oral	1,5 mg/kg	Pas pertinent	1,5 mg/kg
	Cutanée	1 mg/kg	Pas pertinent	1 mg/kg
	Inhalation	20 mg/m ³	40 mg/m ³	10 mg/m ³
Eucalyptus globulus, extraits CAS: 84625-32-1 EC: 283-406-2	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,5 mg/kg
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,5 mg/kg
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	0,87 mg/m ³
(E)-anéthole CAS: 4180-23-8 EC: 224-052-0	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	1,5 mg/kg
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	1,5 mg/kg
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	2,61 mg/m ³
Bornane-2-one CAS: 76-22-2 EC: 200-945-0	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	5 mg/kg
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	5 mg/kg
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	4,348 mg/m ³
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	8,13 mg/kg
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	226 mg/kg
	Inhalation	226 mg/m ³	226 mg/m ³	56,5 mg/m ³

PNEC:

Identification	STP	52,24 mg/L	Eau douce	0,522 mg/L
Tris(2-éthylhexanoate) de bismuth CAS: 67874-71-9 EC: 267-499-7	Sol	1,536 mg/kg	Eau de mer	0,052 mg/L
	Intermittent	0,714 mg/L	Sédiments (Eau douce)	9,23 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,92 mg/kg
	STP	199,5 mg/L	Eau douce	0,019 mg/L
cyclohexanol CAS: 108-93-0 EC: 203-630-6	Sol	0,007 mg/kg	Eau de mer	0,002 mg/L
	Intermittent	0,17 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,09 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,009 mg/kg
	STP	39 mg/L	Eau douce	1 mg/L
Alcool benzyllique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	Sol	0,456 mg/kg	Eau de mer	0,1 mg/L
	Intermittent	2,3 mg/L	Sédiments (Eau douce)	5,27 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,527 mg/kg
	STP	10 mg/L	Eau douce	0,033 mg/L
Cyclohexanone CAS: 108-94-1 EC: 203-631-1	Sol	0,03 mg/kg	Eau de mer	0,003 mg/L
	Intermittent	0,329 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,249 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,025 mg/kg
	STP	10 mg/L	Eau douce	0,00204 mg/L
Eucalyptus globulus, extraits CAS: 84625-32-1 EC: 283-406-2	Sol	0,134 mg/kg	Eau de mer	0,000204 mg/L
	Intermittent	0,0102 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,665 mg/kg
	Oral	0,02 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	0,066 mg/kg
	STP	0,972 mg/L	Eau douce	0,00682 mg/L
(E)-anéthole CAS: 4180-23-8 EC: 224-052-0	Sol	0,0988 mg/kg	Eau de mer	0,000682 mg/L
	Intermittent	0,0682 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,514 mg/kg
	Oral	0,0666 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	0,0514 mg/kg

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Identification					
Bornane-2-one CAS: 76-22-2 EC: 200-945-0	STP	1 mg/L	Eau douce	0,00171 mg/L	
	Sol	0,013 mg/kg	Eau de mer	0,000171 mg/L	
	Intermittent	0,0171 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,139 mg/kg	
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,017 mg/kg	
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	STP	13,61 mg/L	Eau douce	0,68 mg/L	
	Sol	2,89 mg/kg	Eau de mer	0,68 mg/L	
	Intermittent	0,68 mg/L	Sédiments (Eau douce)	16,39 mg/kg	
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	16,39 mg/kg	

8.2 Contrôles de l'exposition:

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, de son utilisation, de la méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
	Masque auto filtrant contre les gaz et les vapeurs (Type de filtre: B)		EN 405:2002+A1:2010	À remplacer dès lors qu'une odeur ou un goût du produit contaminant à l'intérieur du masque ou de l'adaptateur facial est détecté. Quand le produit contaminant ne présente pas les avertissements corrects, il est recommandé d'utiliser des équipements isolants.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
	Gants de protection chimique (Matériel: Nitrile, Temps de pénétration: > 480 min, Épaisseur: 0,11 mm)		EN ISO 21420:2020	Remplacer les gants en cas de début de détérioration.

Etant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable de manière fiable et par conséquent ils devront être contrôlés avant leur utilisation.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
	Lunettes panoramiques contre les éclaboussures/projections		EN 166:2002 EN ISO 4007:2018	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussements.

E.- Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
	Vêtement de protection antistatique et ignifuge		EN 1149-1:2007 EN 1149-2:1998 EN 1149-3:2004 UNE-EN ISO 18526-1 al 4:2020 EN ISO 14116:2015 EN 1149-5:2018	Protection limitée face à la flamme.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des pieds obligatoire	Chaussure de sécurité à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur		EN ISO 13287:2020 EN ISO 20345:2022	Remplacer les bottes dès le premier d'usure.

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Il est recommandé de mettre en place des équipements d'urgence supplémentaires dans les lieux de travail particulièrement exposés au produit ou dans les situations où l'évaluation des risques met en évidence la nécessité d'un tel équipement.

Mesure d'urgence	normes	Mesure d'urgence	normes
	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011		DIN 12 899 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

Composés organiques volatiles:

Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

C.O.V. (2010/75/UE): 36,98 % poids

Concentration de C.O.V. à 20 °C: Pas pertinent

Nombre moyen de carbone: 7,03

Poids moléculaire moyen: 110,17 g/mol

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES **

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique:

État physique à 20 °C: Liquide

Aspect: Pas pertinent *

Couleur:  Marron

Odeur: Aromatique

Seuil olfactif: Pas pertinent *

Volatilité:

Température d'ébullition à pression atmosphérique: 167 °C

Pression de vapeur à 20 °C: 321 Pa

Pression de vapeur à 50 °C: 1713,36 Pa (1,71 kPa)

Taux d'évaporation à 20 °C: Pas pertinent *

Caractéristiques du produit:

Masse volumique à 20 °C: Pas pertinent *

Densité relative à 20 °C: Pas pertinent *

Viscosité dynamique à 20 °C: Pas pertinent *

Viscosité cinématique à 20 °C: Pas pertinent *

Viscosité cinématique à 40 °C: <=20,5 mm²/s

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

** Modifications par rapport à la version précédente

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES ** (suite)

Concentration: Pas pertinent *

pH: Pas pertinent *

Densité de vapeur à 20 °C: Pas pertinent *

Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C: Pas pertinent *

Solubilité dans l'eau à 20 °C: Pas pertinent *

Propriété de solubilité: Pas pertinent *

Température de décomposition: Pas pertinent *

Point de fusion/point de congélation: Pas pertinent *

Inflammabilité:

Point d'éclair: 33 °C

Inflammabilité (solide, gaz): Pas pertinent *

Température d'auto-ignition: 253 °C

Limite d'inflammabilité inférieure: Pas pertinent *

Limite d'inflammabilité supérieure: Pas pertinent *

Caractéristiques des particules:

Diamètre équivalent médian: Pas pertinent *

9.2 Autres informations:

Informations concernant les classes de danger physique:

Propriétés explosives: Pas pertinent *

Propriétés comburantes: Pas pertinent *

Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux: Pas pertinent *

Chaleur de combustion: Pas pertinent *

Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de composants inflammables: Pas pertinent *

Autres caractéristiques de sécurité:

Tension superficielle à 20 °C: Pas pertinent *

Indice de réfraction: Pas pertinent *

Plomb total: 0 ppm

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

** Modifications par rapport à la version précédente

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité:

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7 de la Fiche de Données de Sécurité.

10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Précaution	Non applicable	Risque d'inflammation	Eviter tout contact direct	Non applicable

10.5 Matières incompatibles:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ (suite)

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Eviter les acides forts	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Éviter les alcalins ou les bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux:

Contient des substances qui nécessitent une source d'énergie externe pour leur décomposition spontanée. Ils forment des peroxydes explosifs lorsqu'ils sont distillés, évaporés ou autrement concentrés.

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: Mélange à base de substances inorganiques.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES **

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008:

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible

Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A- Ingestion (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.

B- Inhalation (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir rubrique 3.

C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):

- Contact avec la peau: Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.
- Contact avec les yeux: Provoque des lésions oculaires graves après contact

D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

- Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d'information, voir rubrique 3.

IARC: Cyclohexanone (3: Non classifiable quant à sa cancérogénicité chez les humains); Toluène (3: Non classifiable quant à sa cancérogénicité chez les humains)

- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

- Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

E- Effets de sensibilisation:

- Respiratoire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Cutané: Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir rubrique 3.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

** Modifications par rapport à la version précédente

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES ** (suite)

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant, il présente des substances jugées dangereuses en cas d'exposition répétée. Pour plus d'informations, voir rubrique 3.
- Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

Autres informations:

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances:

Identification	Toxicité sévère		Genre
Colophane CAS: 8050-09-7 EC: 232-475-7	DL50 orale	4100 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
	CL50 inhalation de poussières	>5 mg/L	
Tris(2-éthylhexanoate) de bismuth CAS: 67874-71-9 EC: 267-499-7	DL50 orale	2043 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
	CL50 inhalation de vapeurs	>20 mg/L	
cyclohexanol CAS: 108-93-0 EC: 203-630-6	DL50 orale	500 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
	CL50 inhalation de vapeurs	11 mg/L	
Alcool benzylique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	DL50 orale	1610 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	2100 mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation de brouillards	4,18 mg/L	Rat
Essence de térébenthine CAS: 8006-64-2 EC: 232-350-7	DL50 orale	500 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	1100 mg/kg	Rat
	CL50 inhalation de vapeurs	13,7 mg/L	Rat
Cyclohexanone CAS: 108-94-1 EC: 203-631-1	DL50 orale	1890 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	1100 mg/kg	
	CL50 inhalation de vapeurs	6,2 mg/L	Rat
Eucalyptus globulus, extraits CAS: 84625-32-1 EC: 283-406-2	DL50 orale	3320 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
	CL50 inhalation de vapeurs	>20 mg/L	
(E)-anéthole CAS: 4180-23-8 EC: 224-052-0	DL50 orale	3000 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
	CL50 inhalation de poussières	>5 mg/L	
Bornane-2-one CAS: 76-22-2 EC: 200-945-0	DL50 orale	>2000 mg/kg	
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
	CL50 inhalation de poussières	1,5 mg/L	
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	DL50 orale	5580 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	12124 mg/kg	Rat
	CL50 inhalation de vapeurs	28,1 mg/L (4 h)	Rat

Estimation de la toxicité aiguë (ATE mix):

ATE mix		Composants de toxicité inconnue
Oral	1861,97 mg/kg (Méthode de calcul)	0 %
Cutanée	13750 mg/kg (Méthode de calcul)	0 %
CL50 inhalation de vapeurs	29 mg/L (4 h) (Méthode de calcul)	0 %

11.2 Informations sur les autres dangers:

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

** Modifications par rapport à la version précédente

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES ** (suite)

Autres informations

Pas pertinent

** Modifications par rapport à la version précédente

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE **

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.1 Toxicité:

Toxicité aquatique spécifique produit:

Toxicité sévère		Espèce	Genre
CL50	35 mg/L (96 h)	Oncorhynchus mykiss	Poisson
CE50	69,6 mg/L (48 h)	Daphnia pulex	Crustacé

Toxicité aquatique spécifique des substances:

Toxicité sévère:

Identification	Concentration		Espèce	Genre
Colophane CAS: 8050-09-7 EC: 232-475-7	CL50	150 mg/L (96 h)	Brachydanio rerio	Poisson
	CE50	238 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	185 mg/L (72 h)	Selenastrum capricornutum	Algue
cyclohexanol CAS: 108-93-0 EC: 203-630-6	CL50	705 mg/L (96 h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	Pas pertinent		
	CE50	29,2 mg/L (72 h)	Scenedesmus subspicatus	Algue
Alcool benzylique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	CL50	460 mg/L (96 h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	230 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	500 mg/L (72 h)	Raphidocelis subcapitata	Algue
Essence de térébenthine CAS: 8006-64-2 EC: 232-350-7	CL50	>1 - 10 mg/L (96 h)		Poisson
	CE50	>1 - 10 mg/L (48 h)		Crustacé
	CE50	>1 - 10 mg/L (72 h)		Algue
Eucalyptus globulus, extraits CAS: 84625-32-1 EC: 283-406-2	CL50	18 mg/L (96 h)	N/A	Poisson
	CE50	1,02 mg/L (48 h)	N/A	Crustacé
	CE50	1,64 mg/L (72 h)	N/A	Algue
(E)-anéthole CAS: 4180-23-8 EC: 224-052-0	CL50	7 mg/L (96 h)	Danio rerio	Poisson
	CE50	4,25 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	Pas pertinent		
Bornane-2-one CAS: 76-22-2 EC: 200-945-0	CL50	110 mg/L (96 h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	4,2 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	1,71 mg/L (72 h)	N/A	Algue
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	CL50	5,5 mg/L (96 h)	Oncorhynchus kisutch	Poisson
	CE50	3,78 mg/L (48 h)	Ceriodaphnia dubia	Crustacé
	CE50	Pas pertinent		

Toxicité chronique:

Identification	Concentration		Espèce	Genre
cyclohexanol CAS: 108-93-0 EC: 203-630-6	NOEC	Pas pertinent		
	NOEC	0,953 mg/L	Daphnia magna	Crustacé
Alcool benzylique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	NOEC	48,897 mg/L	N/A	Poisson
	NOEC	51 mg/L	Daphnia magna	Crustacé

12.2 Persistance et dégradabilité:

Informations spécifiques à la substance:

** Modifications par rapport à la version précédente

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE ** (suite)

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
Colophane CAS: 8050-09-7 EC: 232-475-7	DBO5	Pas pertinent	Concentration	Pas pertinent
	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	32 %
cyclohexanol CAS: 108-93-0 EC: 203-630-6	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	98 %
Alcool benzyllique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	94 %
Cyclohexanone CAS: 108-94-1 EC: 203-631-1	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	87 %
(E)-anéthole CAS: 4180-23-8 EC: 224-052-0	DBO5	Pas pertinent	Concentration	Pas pertinent
	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	91 %
Bornane-2-one CAS: 76-22-2 EC: 200-945-0	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	94 %
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	DBO5	2,5 g O ₂ /g	Concentration	100 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	100 %

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

Informations spécifiques à la substance:

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
cyclohexanol CAS: 108-93-0 EC: 203-630-6	FBC	5
	Log POW	1,23
	Potentiel	Bas
Alcool benzyllique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	FBC	0
	Log POW	1,1
	Potentiel	Bas
Cyclohexanone CAS: 108-94-1 EC: 203-631-1	FBC	2
	Log POW	0,86
	Potentiel	Bas
Eucalyptus globulus, extraits CAS: 84625-32-1 EC: 283-406-2	FBC	853
	Log POW	
	Potentiel	Élevé
Bornane-2-one CAS: 76-22-2 EC: 200-945-0	FBC	38
	Log POW	2,38
	Potentiel	Modéré
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	FBC	90
	Log POW	2,73
	Potentiel	Modéré

12.4 Mobilité dans le sol:

Identification	L'absorption/désorption		Volatilité	
cyclohexanol CAS: 108-93-0 EC: 203-630-6	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	3,342E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Pas pertinent

** Modifications par rapport à la version précédente

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE ** (suite)

Identification	L'absorption/désorption		Volatilité	
Alcool benzyllique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	3,679E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Pas pertinent
Cyclohexanone CAS: 108-94-1 EC: 203-631-1	Koc	39,48	Henry	1,3 Pa·m ³ /mol
	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Oui
	Tension superficielle	3,437E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Oui
Eucalyptus globulus, extraits CAS: 84625-32-1 EC: 283-406-2	Koc	3222,28	Henry	Pas pertinent
	Conclusion	Bas	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Pas pertinent
Bornane-2-one CAS: 76-22-2 EC: 200-945-0	Koc	470	Henry	8,21 Pa·m ³ /mol
	Conclusion	Modéré	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	1,53E-3 N/m (307,98 °C)	Sol humide	Oui
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	Koc	178	Henry	672,8 Pa·m ³ /mol
	Conclusion	Modéré	Sol sec	Oui
	Tension superficielle	2,793E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Oui

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien:

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

12.7 Autres effets néfastes:

Non décrits

** Modifications par rapport à la version précédente

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014)
10 12 11*	déchets de glaçure contenant des métaux lourds	Dangereux

Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014):

HP14 Écotoxique, HP3 Inflammable, HP6 Toxicité aiguë, HP10 Toxique pour la reproduction, HP13 Sensibilisant, HP4 Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir sous-rubrique 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées. Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.

Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n°1357/2014

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT **

Transport terrestre des marchandises dangereuses:

En application de l'ADR 2025 et RID 2025:

** Modifications par rapport à la version précédente

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT ** (suite)



- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification:** UN1263
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU:** PEINTURES
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport:** 3
Étiquettes: 3
- 14.4 Groupe d'emballage:** III
- 14.5 Dangereux pour l'environnement:** Non
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**
Dispositions spéciales: 163, 367, 650
code de restriction en tunnels: D/E
Propriétés physico-chimiques: voir rubrique 9
Quantités limitées: 5 L
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:** Pas pertinent

Transport de marchandises dangereuses par mer:

En application au IMDG 42-24:



- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification:** UN1263
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU:** PEINTURES
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport:** 3
Étiquettes: 3
- 14.4 Groupe d'emballage:** III
- 14.5 Polluants marins:** Non
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**
Dispositions spéciales: 223, 955, 163, 367
Codes EmS: F-E, S-E
Propriétés physico-chimiques: voir rubrique 9
Quantités limitées: 5 L
Groupe de ségrégation: Pas pertinent
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:** Pas pertinent

Transport de marchandises dangereuses par air:

En application au IATA/ICAO 2025:

** Modifications par rapport à la version précédente

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT ** (suite)



- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification:** UN1263
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU:** PEINTURES
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport:** 3
Étiquettes: 3
- 14.4 Groupe d'emballage:** III
- 14.5 Dangereux pour l'environnement:** Non
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**
Propriétés physico-chimiques: voir rubrique 9
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:** Pas pertinent

** Modifications par rapport à la version précédente

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

- Règlement (CE) n° 528/2012 : contient un conservateur pour protéger les propriétés initiales de l'article traité. Contient du Alcool benzyllique.
- Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: *Alcool benzyllique (100-51-6) - PT: (6)*
- Règlement (EU) 2024/590 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les polluants organiques persistants: Pas pertinent
- RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux: Pas pertinent
- Substances candidates à l'autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH): Pas pertinent
- Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration: Pas pertinent

Seveso III:

Section	Description	Des exigences relatives au seuil bas	Des exigences relatives au seuil haut
P5c	LIQUIDES INFLAMMABLES	5000,000	50000,000

ICPE:

Cod	Description
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, Tableaux des maladies professionnelles (Régime général), etc...):

Contient Toluène en quantité supérieure à 0,1 % poids. Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids dans les adhésifs et dans les peintures par pulvérisation destinés à la vente au public.

Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 4 bis: Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant

Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 65: Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique. Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement.

Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.

Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES.RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE):

1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement

2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

3.-Nomenclature des installations classées, Version 55 - Juillet 2024

4.-Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (INERIS)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS **

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II - Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (CE) N° 1907/2006 (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

** Modifications par rapport à la version précédente

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS ** (suite)

COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS (RUBRIQUE 3, RUBRIQUE 11, RUBRIQUE 12):

- Substances ajoutées
 - Tris(2-éthylhexanoate) de bismuth (67874-71-9)
 - Alcool benzylque (100-51-6)
 - Cyclohexanone (108-94-1)
 - Eucalyptus globulus, extraits (84625-32-1)
 - (E)-anéthole (4180-23-8)

- Substances retirées
 - Cyclohexanone (108-94-1)
 - Xylène (1330-20-7)
 - Camphène (79-92-5)
 - Pin-2(3)-ène (80-56-8)
 - alcool benzylque (100-51-6)

- Substances retirées
 - Anéthole (104-46-1)
 - (R)-p-mentha-1,8-diène (5989-27-5)
 - Décahydronaphtalène (91-17-8)
 - Combustibles pour moteur diesel n° 2 (68476-34-6)
 - Tris de chrome((2-éthylhexanoate) (3444-17-5)
 - Eucalyptus ext (8000-48-4)

Substances qui contribuent à la classification (RUBRIQUE 2):

- Substances retirées
 - Essence de téribenthine (8006-64-2)
 - Bornane-2-one (76-22-2)
 - Anéthole (104-46-1)
 - Combustibles pour moteur diesel n° 2 (68476-34-6)

Règlement n° 1272/2008 (CLP) (RUBRIQUE 2, RUBRIQUE 16):

- Pictogrammes
- Mentions de danger
- Substances contenues dans EUH208:

- Substances ajoutées
 - Essence de téribenthine (8006-64-2)
 - Eucalyptus globulus, extraits (84625-32-1)
 - (E)-anéthole (4180-23-8)
- Substances retirées
 - Pin-2(3)-ène (80-56-8)
 - (R)-p-mentha-1,8-diène (5989-27-5)
 - Eucalyptus ext (8000-48-4)

Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles (RUBRIQUE 9):

- Point d'éclair

INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (RUBRIQUE 14):

- Numéro ONU

Textes des phrases législatives dans la rubrique 2:

H317: Peut provoquer une allergie cutanée.

H315: Provoque une irritation cutanée.

H318: Provoque de graves lésions des yeux.

H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H226: Liquide et vapeurs inflammables.

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

** Modifications par rapport à la version précédente

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Impression: 26/11/2025

Date d'établissement: 18/07/2024

Révision: 26/11/2025

Version: 2 (substitue 1)

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS ** (suite)

Acute Tox. 4: H302+H312+H332 - Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d' inhalation.
Acute Tox. 4: H302+H332 - Nocif en cas d'ingestion ou d' inhalation.
Acute Tox. 4: H332 - Nocif par inhalation.
Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Aquatic Chronic 3: H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Asp. Tox. 1: H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Eye Dam. 1: H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
Flam. Liq. 2: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
Flam. Liq. 3: H226 - Liquide et vapeurs inflammables.
Flam. Sol. 2: H228 - Matière solide inflammable.
Repr. 2: H361 - Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
Repr. 2: H361d - Susceptible de nuire au fœtus.
Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
STOT RE 2: H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
STOT SE 2: H371 - Risque présumé d'effets graves pour les organes.
STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
STOT SE 3: H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Procédé de classement:

Skin Sens. 1: Méthode de calcul
Skin Irrit. 2: Méthode de calcul
Eye Dam. 1: Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3: Méthode de calcul
Flam. Liq. 3: Méthode de calcul (2.6.4.3.)

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

Sources de documentation principale:

<http://echa.europa.eu>

<http://eur-lex.europa.eu>

Abréviations et acronymes:

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA: Association internationale du transport aérien
ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale
DCO: Demande chimique en oxygène
DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours
FBC: Facteur de bioconcentration
DL50: Dose létale 50
CL50: Concentration létale 50
CE50: Concentration effective 50
Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau
UFI: identifiant unique de formulation
IARC: Centre international de recherche sur le cancer

** Modifications par rapport à la version précédente

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -